



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

25 AOÛT 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

Tél. : 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2003-245/80-2003 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société EXTRAITS VÉGÉTAUX
ET DÉRIVÉS
à GARDANNE (13120)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la rubrique n° 2220⁻¹ de la nomenclature des Installations Classées "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale",

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le décret n° 95-75 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions,

VU la circulaire ministérielle du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 Juin 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Juillet 2003,

CONSIDÉRANT que la capacité de production de ladite société est de l'ordre de 25 t/j et qu'il convient dès lors de fixer les prescriptions techniques applicables à ce type d'installation soumise dorénavant au régime d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions tenant compte de l'évolution de la réglementation applicable en la matière et notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques et la pollution des eaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La Société Extraits Végétaux et Dérivés - E V D SA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'extraits de réglisse située dans la Z I "La Palun" sur la commune de GARDANNE.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés à la Société E V D SA ci-après :

- n° 100-157 1986 D du 18 Février 1987,
- n° 92-79/5 - 1992 A du 16 Juin 1992,

et des récépissés de déclaration du :

- 15 Décembre 1977 ;
- 24 Décembre 1986.

sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2 - La présente autorisation est accordée pour les activités relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ci-après :

Nature des activités	N° de la rubrique	Volume des activités	Situation administrative
- Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	2220-1	Fabrication d'extraits de réglisse : 25 t/j	A
- Entrepôt couvert. Stockage de matières combustibles	1510-2	Volume d'entrepôt : 16 000 m ³ Quantité de stockage : 1 200 tonnes	D
- Broyage, déchiquetage et ensachage de substances végétales	2260-2	180 kW	D
- Installations de combustion Un générateur de vapeur alimenté en fioul lourd et un générateur d'eau chaude alimenté en gaz naturel	2910-1-b)	fioul lourd : 5,7 MW gaz naturel : 140 kW Puissance totale : 5,8 MW	D
- Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques > 10 ⁵ Pa	2920-2-b)	60 kW	D
- Dépôt aérien de liquides inflammables	1430/1432	Fioul lourd : 2 cuves de 50 m ³ FOD : 1 cuve de 3 m ³ CE = 7m ³	NC
- Emploi et stockage d'acide sulfurique > 25 %	1611	7 t	NC
- Emploi et stockage de soude > 25 %	1630	17 t	NC

ARTICLE 2

2.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet des Bouches-du-Rhône dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7 - Insertion de l'établissement dans son environnement

- L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.
- L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3 - Prévention des nuisances sonores et vibrations

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 susvisé sont applicables.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 3.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau ci-après :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h <u>ainsi que les dimanches et jours fériés</u>	50 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{A\text{eq},T}$.

3.3 - Circulation des véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 23 Janvier 1995 susvisé.

3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 susvisée.

3.6 - Des contrôles des niveaux de bruit peuvent être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Prévention des pollutions atmosphériques

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 - Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

4.2 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs notamment).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ou semi-fermés.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation des stocks, sont mises en œuvre pour réduire au maximum les émissions de poussières.

4.4 - Ateliers de broyage et d'atomisation

Les installations doivent être placées dans un bâtiment fermé ou semi-fermé.

Les émissions de poussières doivent être collectées, canalisées et filtrées avant rejet à l'atmosphère, notamment pour respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.5 du présent arrêté.

La hauteur de cheminée de l'atomiseur est de 25 m.

Le fonctionnement des dépoussiéreurs de l'atomiseur est vérifié en permanence par des appareils de mesure sur les paramètres suivants : suivi de la dépression du filtre, de l'intensité prise par les ventilateurs de dépoussiérage, contrôle de la température. Des enregistrements seront relevés périodiquement sur ces paramètres.

4.5 - Valeurs limites des rejets des poussières

La valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

4.6 - Contrôle des émissions

Des mesures des concentrations de poussières dans les rejets des ateliers de broyage et d'atomisation doivent être réalisées tous les trois ans par un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Des mesures des concentrations de poussières dans les rejets de l'atelier d'atomisation sont réalisées mensuellement par l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7 - Réalisation des mesures

Les mesures mentionnées à l'article 4.6 ci-dessus, sont obligatoirement effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles sont effectuées par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles sont exprimés conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé.

Les rapports de contrôle sont tenus, par l'exploitant, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.8 - Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations afin de limiter les nuisances olfactives.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution des eaux

5.1 - Consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Tous les systèmes de réfrigération doivent être en circuit fermé au plus tard le 1^{er} Septembre 2005.

5.2 - Alimentation en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure de la quantité de l'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés tous les jours.

Pour les raccordements sur les réseaux publics, les ouvrages sont équipés de dispositif de disconnexion ou d'un système équivalent qui rend impossible les retours d'eau dans les réseaux publics.

5.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales collectées sur le site des diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.

Un plan des réseaux de collecte doit être établi et régulièrement mis à jour.

5.4 - Conditions de rejet des effluents liquides

5.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes (sanitaires, douches et lavabos) sont traitées sur place (fosse sceptique).

5.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

5.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles collectées doivent être traitées avant d'être acheminées vers la station d'épuration collective de la commune de GARDANNE.

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention avec la commune de GARDANNE.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.5 - Qualité des effluents

5.5.1 - La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

5.5.2 - Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites de concentration et de flux journalier imposées aux effluents industriels résiduaux à la sortie des installations de traitement avant raccordement à la station d'épuration communale sont :

	Concentration	Flux journalier
Débit d'effluents		200 m ³
MES	1 400 mg/l	130 kg
DBO5	2 800 mg/l	260 kg
DCO	7 000 mg/l	650 kg

5.6 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Des contrôles journaliers des rejets (concentration et flux) sont réalisés par l'exploitant sur les paramètres suivants : débit, pH, MES et DCO.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu. Les mesures journalières pour les polluants énumérés sont réalisées sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et aux services chargés de la police de l'eau, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sur tous les paramètres, y compris DBO5, sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

5.7 - Conditions de rejet

5.7.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

5.7.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.8.2 - Stockages

Le stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. C'est notamment le cas des stockages de soude et d'acide sulfurique.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Aucun stockage, de quelque produit que ce soit, n'est autorisé sous le niveau du sol.

5.8.3 - Manipulation et transfert de produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées.

Cette disposition concerne en particulier les aires où sont utilisées des tuyauteries souples démontables. Les opérations de transfert de produits à l'aide de ces tuyauteries sont effectuées sous la surveillance constante d'une personne.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et correctement protégées.

5.8.4 - Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées avant d'être rejetées dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminées comme les déchets.

5.9 - L'exploitant réalise pour le 31 Octobre 2003 une étude pour déterminer les solutions techniques appropriées pour répondre aux dispositions de l'article 5.8.4. La mise en œuvre des dispositifs ainsi déterminés doit s'effectuer avant le 1^{er} Septembre 2004.

Il doit être présenté dans cette étude les scénarios d'accident éventuels qui permettent de déterminer le volume d'eaux d'extinction polluées majorant, notamment l'incendie de l'entrepôt de matières combustibles.

Ces solutions techniques peuvent également répondre, après justifications, aux dispositions des articles 5.8.2 et 5.8.3 pour certains stockages ou aires de chargement ou déchargement qui ne bénéficient pas de cuvette de rétention.

5.10 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir tous les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5.11 - Prévention des risques liés à la légionella

5.11.1 - Généralité

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble d'évaporation qui leur est lié.

5.11.2 - Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

5.11.3 - Remise en service

A - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à ;

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement et d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles, non contaminées au sens de l'article 5.8.7 du présent arrêté, sont rejetées à l'égout.

Les eaux contaminées sont récupérées et éliminées dans un centre de traitement de déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

B - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du § A ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de Mai à Octobre.

5.11.4 - Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant doit mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

5.11.5 - Livret d'entretien

L'exploitant est tenu de reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret où sont mentionnés :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.11.6 - Contrôle des installations

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

5.11.7 - Traitement des eaux contaminées

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 5.11.3-B ou 5.11.6, mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.11.3-A.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 5.11.3-B ou 5.11.6, mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

5.11.8 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne doivent être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants.

ARTICLE 6 - Sécurité

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et, si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Voies de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Un plan de circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'enceinte du site est établi par l'exploitant.

Des axes prioritaires de circulation sont définis afin que soit écarté tout risque de collision entre les camions et les autres véhicules circulant sur le site.

Des panneaux de signalisation sont mis en place pour matérialiser ces axes prioritaires.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 Novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 susvisé.

Une étude sur la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1993 sera réalisée par l'exploitant avant le 31 Décembre 2003.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Arrêt d'urgence :

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection ;
- dérive du procédé au-delà des limites fixées ;
- incident ou accident dans l'installation, dans son environnement ou dans l'établissement.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

6.2.5 - Travaux

Hormis les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.2.7 - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.3 - Moyens d'intervention

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et doit comprendre au minimum :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous les autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et de pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les moyens de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux en fonction des dimensions de l'installation et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Ces moyens seront mis en place avant fin 2003.

L'étude demandée au 5.9 doit déterminer, en liaison avec le service d'incendie et de secours, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un éventuel incendie, notamment celui de l'entrepôt de matières combustibles.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 7 - Déchets

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

7.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

7.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

7.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

7.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

7.3 - Stockages

7.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts de déchets soient tenus en état constant de propreté et ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés dans des aires formant cuvette de rétention et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

7.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

7.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un bilan récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 - Installations de combustion

8.1 - Les installations comprennent deux appareils de combustion : une chaudière alimentée en fioul lourd et un générateur d'eau chaude alimenté en gaz naturel.

8.2 - Prévention des pollutions atmosphériques des installations de combustion

8.2.1 - Cheminées

Les hauteurs des cheminées des chaudières sont de :

- 26 m pour celle alimentée au fioul lourd ;
- 3 m pour celle alimentée au gaz naturel.

8.2.2 - Combustibles

Les seuls combustibles utilisés sont le gaz naturel et le fioul lourd TBTS.

8.2.3 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz hormis les équipements nécessaires à la protection contre la pluie.

8.2.4 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 1013 kPa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Type de combustible	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Fioul lourd	1700	825 (1)	150 (2)
Gaz naturel	35	225 (1)	-

- 1) Les valeurs limites concernant les oxydes d'azote s'appliqueront au plus tard le 1^{er} Janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 heures par an.
- 2) La valeur limite en poussière est applicable au 1^{er} Janvier 2005.

8.2.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué avant le 31 Décembre 2004.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8.2.6 - Livret de chaufferie

Les résultats des mesures, des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

8.3 - Prévention des risques des installations de combustion

8.3.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.3.2 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

8.3.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.3.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.3.5 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.3.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

En sus des moyens prescrits à l'article 6.3 pour l'ensemble de l'établissement, les installations de combustion doivent être dotées d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, avec un minimum de quatre. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

8.3.7 - Canalisations

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.3.8 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance humaine permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies pendant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9 - Entrepôt de matières combustibles

9.1 - Dispositions constructives

9.1.1 - Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

En cas de mise en place d'isolant thermique, celui-ci doit être réalisé en matériaux M0 et M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 Mj/kg.

9.1.2 - La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence d'au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0.5 % de la superficie de l'entrepôt.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0.5 m² ni supérieure à 6 m².

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

9.1.3 - Les exutoires de fumées demandés au 9.1.2 doivent être mis en œuvre avant le 1^{er} Septembre 2003.

9.2 - Conditions de stockage

9.2.1 - Les matières dangereuses, définies dans l'arrêté du 20 Avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes), les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées avec les autres matières combustibles. Elles sont soit stockées dans un autre bâtiment, soit dans une cellule particulière séparée des autres cellules de stockage d'un mur coupe-feu 1 heure.

9.2.2 - Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) sont stockées en rayonnage ou en palettier, forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture.

9.3 - Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

9.3.1 - Le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt sont prévues dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (désenfumage notamment).

9.3.2 - Les zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

9.3.3 - Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

9.4 - Moyens d'intervention de l'entrepôt

En sus des dispositions de l'article 6.3, l'entrepôt doit disposer d'une réserve d'émulseur dont la quantité est déterminée dans l'étude demandée à l'article 5.9, en accord avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- Du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Du décret d 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- Du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER